



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-150

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS12

12-2020-08-10-005 - Arrêté surveillance entomologique et lav autour aéroport Rodez (9 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron

12-2020-10-26-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'accueil des mineurs de 11 à 17 ans inclus, dans les clubs et les associations sportives dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire et des diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Aveyron (4 pages)

Page 13

12-2020-10-26-001 - Avis sanitaire mesure interdiction d'accueil des mineurs de 11 à 17 ans (2 pages)

Page 18

ARS12

12-2020-08-10-005

Arrêté surveillance entomologique et lav autour aéroport
Rodez



PRÉFET DE L'AVEYRON

Délégation départementale de l'AVEYRON
Unité prévention et promotion de la santé environnementale

Objet : Arrêté définissant le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs autour des installations de l'aéroport Rodez-Aveyron, point d'entrée du territoire désigné en application du règlement sanitaire international

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19-I ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113-7, R. 3114-9, R. 3115-1, R. 3115-3, R. 3115-4 à R. 3115-6, R.3115-11, R.3115-16-1 et R. 3821-3 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1984 portant règlement sanitaire départemental de l'Aveyron, notamment les articles 7-3, 7-4, 12, 23-1, 36, 37 et 121 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie n° 2020-001 du 6 janvier 2020 portant habilitation pour la surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations ou la réalisation des mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour

des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique ;

Considérant le risque des maladies à transmission vectorielle par les moustiques vecteurs pour la santé publique et leurs impacts économiques et sociétaux ;

Considérant que l'augmentation et la globalisation des échanges sont un facteur clé pour la dissémination géographique d'espèces vectrices d'agents pathogènes, qu'ils en favorisent les introductions répétées et qu'ils facilitent ainsi les possibilités d'implantation des espèces introduites dans un nouvel environnement ;

Considérant qu'il convient de lutter contre l'introduction de moustiques vecteurs par les aéronefs et d'anticiper toute prolifération locale du moustique au sein des enceintes aéroportuaires ;

Considérant le diagnostic entomologique initial du site de l'aéroport Rodez-Aveyron de 2019 et le plan de gestion défini par l'entreprise Altopictus qui décrivent la situation de l'aéroport, les facteurs de risque locaux et les actions à mener pour réduire le risque vectoriel ;

Considérant le marché public de prestations de surveillance entomologique, d'intervention autour des cas humains et de lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines notifié par l'agence régionale de santé Occitanie le 18 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs dans le périmètre et la période définis à l'article 2, autour des installations du point d'entrée qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux de l'aéroport Rodez-Aveyron, point d'entrée du territoire désigné en application du règlement sanitaire international.

Ce programme comprend cinq volets :

- 1° Diagnostic entomologique initial et sa mise à jour annuelle précisant l'inventaire des espèces de moustiques présentes, recensant les gîtes productifs et potentiels et identifiant les pratiques propices au développement de moustiques afin de définir les points de vulnérabilité ;
- 2° Surveillance entomologique par piégeage passif à proximité des lieux potentiels de repos (végétation ou bâtiment) avec relevé bimensuel pour détecter la présence de moustiques du genre *Aedes* ;
- 3° Surveillance entomologique bimensuelle par piégeage actif de moustiques adultes pour identifier les espèces de moustiques présentes sur le site ;
- 4° Entretien et gestion de l'eau des gîtes productifs et potentiels identifiés lors du diagnostic ;
- 5° Actions de lutte avec l'élimination ou la gestion des gîtes de prolifération des moustiques et l'usage de biocide larvicide et adulticide sous conditions.

Art. 2. – Périmètre et période d'application de l'arrêté

Le programme de lutte antivectorielle contre les vecteurs et leurs réservoirs est défini dans les limites administratives du point d'entrée et dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour de celles-ci (cf. annexe 1). L'emprise de l'aéroport s'étend sur la commune de Salles-La-Source.

Le programme de lutte antivectorielle est actif, pour l'année 2020, à compter de la date de notification du marché et jusqu'au 30 novembre. Pour les années suivantes, il est actif du 1^{er} mai au 30 novembre. Ces dates pourront être modifiées en fonction de l'évolution des connaissances ou de la période de diapause de *Aedes albopictus* sur le territoire.

Art. 3. – Missions des parties prenantes

L'ARS propose au préfet le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs et le périmètre de son application.

Le gestionnaire ou organisme habilité par le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Rodez-Aveyron, point d'entrée du territoire désigné en application du règlement sanitaire international, est nommé le « gestionnaire » dans cet arrêté. Il met en œuvre les actions de prévention et de lutte contre les gîtes et les moustiques vecteurs sur les recommandations de l'ARS et définit les modalités d'accès au site pour les agents de l'ARS et son opérateur. Il relaye les messages de prévention auprès de ses personnels et de tous les professionnels intervenant sur le point d'entrée. Le gestionnaire s'assure que les aéronefs en provenance d'une zone où la lutte antivectorielle est recommandée sont désinsectisés et maintenus exempts de vecteurs, comme précisé par l'article R. 3115-48 du code de la santé publique. Il rappelle régulièrement aux compagnies aériennes y opérant l'importance de cette désinsectisation et informe l'ARS des résultats. Si nécessaire, des contrôles ciblés pour vérifier l'effectivité de cette mesure pourront être réalisés par les agents de l'ARS.

L'organisme habilité par l'ARS, nommé « opérateur » dans cet arrêté, met en œuvre le plan de surveillance entomologique défini par l'ARS, identifie les gîtes productifs et potentiels, détermine l'espèce des moustiques collectés et propose des solutions aux situations problématiques rencontrées sur le terrain. Il réalise le diagnostic entomologique initial et propose des révisions annuelles à l'ARS. Toutes les données collectées sont reportées à l'ARS conformément à l'article 11.

Art. 4. – Opérateur habilité en Aveyron

L'entreprise ALTOPICTUS (SIRET 828 046 631 00028) siégeant au 67 avenue du Maréchal Juin 64200 Biarritz (tél. 05 59 23 33 47 - site internet : <http://altopictus.fr/>) est habilitée par arrêté du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 9 janvier 2020.

L'entreprise ALTOPICTUS est missionnée depuis la notification en date du 18 mai 2020 suite au marché public de prestations de surveillance entomologique, sur l'intervention autour des cas humains et la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines. À ce titre, l'entreprise met en œuvre le programme de lutte antivectorielle défini à l'article 1^{er}.

L'opérateur a la capacité de mobiliser de la sous-traitance sous sa responsabilité et dans le strict respect de cet arrêté. Cette mobilisation ne peut être effective qu'après validation préalable par l'ARS.

Art. 5. – Modalités d'intervention

Seuls les agents du gestionnaire, de l'ARS et les agents des entreprises habilitées par arrêté du directeur général de l'ARS sont autorisés à intervenir dans l'enceinte aéroportuaire pour mettre en œuvre le programme mentionné à l'article 1^{er}.

Le gestionnaire définit les modalités d'accès dans l'emprise du point d'entrée.

Les agents de l'opérateur sont autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à leur mission, à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions définies par l'ARS.

Art. 6. – Diagnostic initial entomologique

Ce diagnostic est transmis par l'opérateur et validé par l'ARS. Il permet d'identifier les spécificités locales et les points critiques au regard du risque d'importation ou d'exportation des vecteurs et est déterminant pour les choix qui seront ensuite effectués relatifs aux mesures de surveillance et de contrôle. Le diagnostic permet à l'ARS de définir les mesures de prévention, d'orienter le programme de surveillance entomologique et de préciser les mesures de lutte auprès du gestionnaire.

L'actualisation de ce programme par l'ARS est annuelle en lien avec l'opérateur et le gestionnaire, afin de garantir la pertinence des actions et d'adapter les modalités de la surveillance entomologique à l'évaluation de risque sanitaire et aux évolutions contextuelles, notamment l'identification de nouvelles espèces vectrices.

Art. 7. – Élimination physique et prévention des gîtes

Le gestionnaire de l'aéroport ou propriétaire ou exploitant des terrains bâtis ou non bâtis, des immeubles bâtis et de leurs dépendances, prend connaissance du diagnostic initial et de ses mises à jour annuelles réalisés par l'opérateur afin de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Tout professionnel intervenant dans le périmètre défini à l'article 2 doit prendre connaissance des mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Art. 8. – La surveillance entomologique

L'ARS définit et prend en charge la stratégie de piégeage des moustiques et les modalités de sa mise en œuvre dans le périmètre défini à l'article 2. Les moustiques du genre *Aedes* sont les cibles prioritaires de cette surveillance.

Les différentes techniques de piégeage mobilisables sont décrites dans l'annexe 2.

Lors de ses interventions sur site, l'opérateur prospecte les rétentions d'eau rencontrées afin d'identifier l'éventuelle présence d'autres espèces de moustiques connus comme potentiels vecteurs de pathologies.

L'ARS se réserve le droit d'actualiser les modalités de cette surveillance, au regard des résultats et du contexte épidémiologique, en relation avec le gestionnaire.

Art. 9. – Les actions de lutte menées par le gestionnaire

Le gestionnaire déclenche toutes les actions utiles pour éliminer des situations à risque vectoriel, sur les recommandations de l'ARS. Ces actions préventives et/ou curatives peuvent justifier des travaux d'aménagement, l'usage de méthodes de lutte mécanique ou l'application de biocides larvicides.

Pour faire face à une situation de nuisance avérée, le gestionnaire peut, après validation par l'ARS, mettre en œuvre une pulvérisation d'un biocide adulticide. Seuls les biocides avec une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France sont alors utilisables, dans le respect des usages définis par l'AMM.

Art. 10. – Intervention de lutte antivectorielle dans le point d'entrée

À la demande de l'ARS, lors de la détection confirmée d'un cas de maladie transmise par les moustiques, l'opérateur programme un traitement adulticide biocide dans les zones fréquentées par la personne virémique.

Cette intervention prioritaire est réalisée en lien avec le gestionnaire, pour son organisation pratique et pour la diffusion des recommandations auprès des personnels intervenant dans chaque zone traitée.

Art. 11. – Traçabilité des interventions et des moyens mobilisés

Pour répondre à la demande du ministère en charge de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte antivectorielle, l'opérateur désigné à l'article 4 actualise les données relatives à l'inventaire de ses moyens matériels et humains dans l'application nationale SI-LAV (*cf.* annexe 3).

Toutes les actions et données collectées sont à reporter en continu dans SI-LAV. Pour les traitements biocides, cette traçabilité porte particulièrement sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés géoréférencés des traitements, les dates et heures de traitement et les observations qualitatives sur l'environnement de traitement.

Art. 12. – Actions complémentaires du maire dans le domaine public

Dans le cadre de leurs compétences en matière d'hygiène et de salubrité publique, les maires des communes citées à l'article 2 agissent aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur leur territoire. À ce titre, ils peuvent :

- 1° Informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant, en lien avec le préfet ;
- 2° Mettre en place, dans les zones urbanisées, un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ;
- 3° Intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte antivectorielle, en cas d'épidémies de maladie vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental.

Le maire prescrit, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis mentionnés au même article, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, établissements médico-sociaux, *etc.*) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, *etc.*).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre, dans les plus brefs délais, les actions nécessaires à sa résorption.

Art. 13. – Bilan annuel du programme de lutte antivectorielle

L'opérateur rend compte de l'exécution du programme défini à l'article 1^{er}, dans un rapport annuel qui sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le rapport de l'année *n* doit être transmis à l'ARS au plus tard le 15 janvier de l'année *n*+1 et doit comprendre les éléments suivants :

- 1° Résultats des surveillances entomologiques et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le périmètre défini à l'article 2 (avec cartographie des gîtes associés) ;
- 2° Bilan et cartographie des traitements réalisés précisant les produits insecticides utilisés (nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées) et le nombre de traitements par zone ;
- 3° Information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels ;
- 4° Difficultés éventuelles rencontrées pour la mise en application de l'arrêté.

Art. 14. – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ainsi que sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie. Il est affiché dans la mairie de Salles-la-Source, concernée par l'emprise de l'aéroport, du 1^{er} mai au 30 novembre.

Art. 15. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse cedex 7) dans un délai maximal de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet, dans un même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 16. – Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le président du directoire de la société aéroport Rodez-Aveyron et le maire de Salles-La-Source sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il est adressé au directeur départemental de la sécurité publique de la préfecture de l'Aveyron ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie.

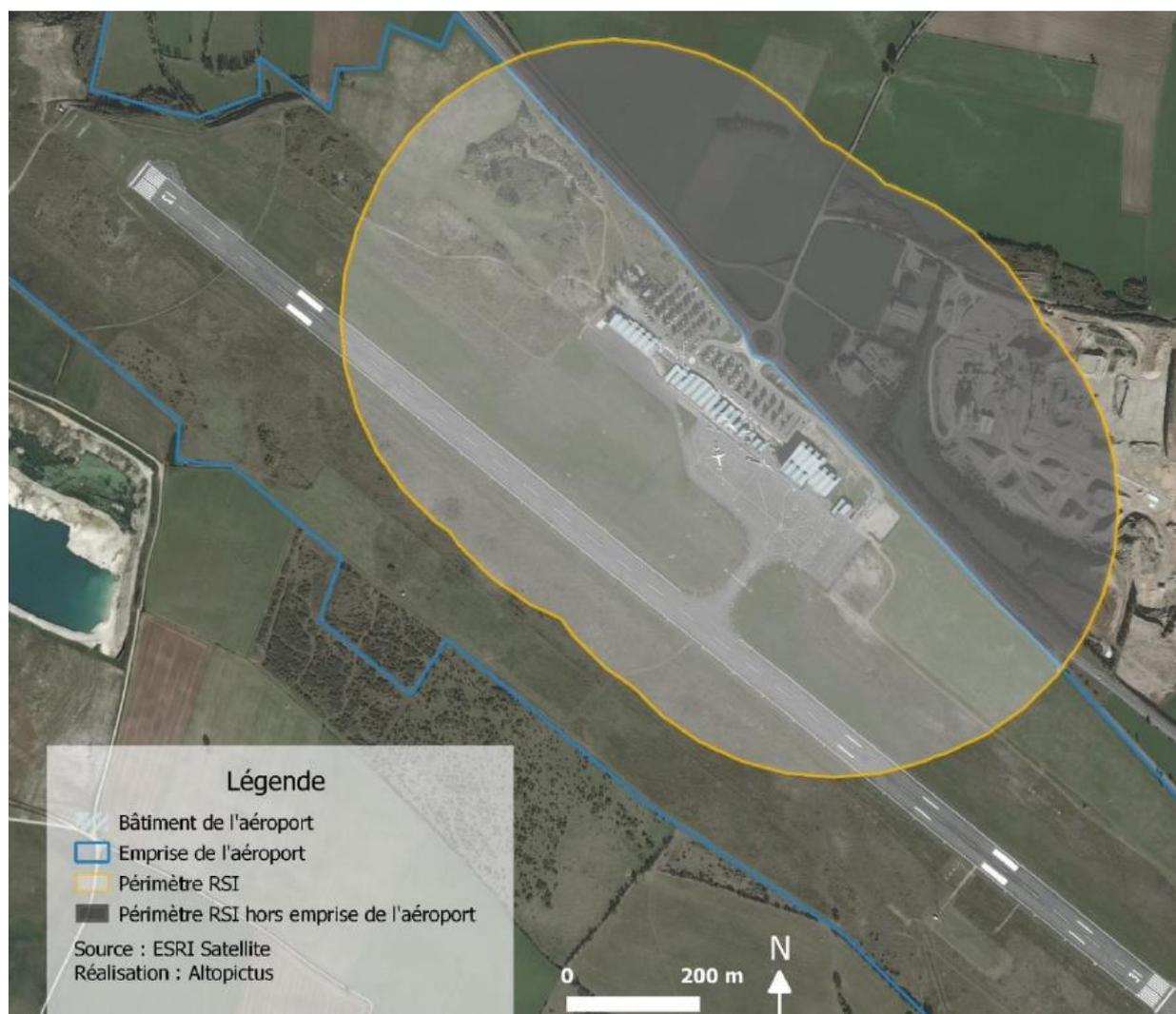
Fait à Rodez, le 10 août 2020

Pour la Préfète, par délégation
La secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

Annexe 1 : Descriptif du périmètre d'application du RSI

L'aéroport de Rodez-Aveyron couvre une surface au sol de 135 hectares et se situe sur la commune de Salles-la-Source, à 12 km au nord-ouest de Rodez. Il possède 4 aires de parkings avions (aviation légère, commerciale, affaire et générale) de 39 000 m². On trouve également 3 aires de parkings véhicules (1 de location et 2 de stationnement courte et longue durées) de 17 600 m². Son aérogare de 3040 m² a une capacité annuelle de traitement de 300 000 passagers. En 2017, l'aéroport a accueilli 78 500 voyageurs. Au 30 septembre 2018, l'aéroport a accueilli 63 780 voyageurs. De part et d'autre de l'aéroport se situent 2 zones de carrière mais dans la zone du périmètre située hors emprise pour la carrière à l'est. Celle située à l'ouest se trouve hors emprise. Le périmètre est défini comme suit :



Annexe 2 : les techniques de piégeages des moustiques du genre *Aedes*

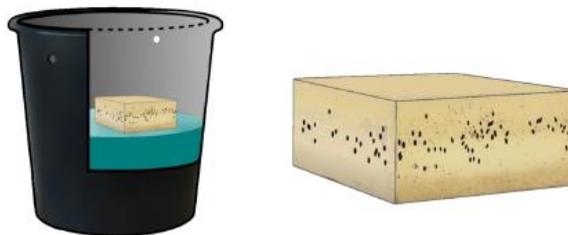
Le cycle de développement des moustiques est caractérisé par 2 phases : la phase immature aquatique (larve) et la phase sexuée aérienne. Les techniques de piégeage sont issues des études des déterminants de chacune des phases du développement des moustiques : comportement de ponte des œufs et stimuli des adultes.

Plusieurs types de pièges sont disponibles et d'autres continuent à être développés :

➤ **Les pièges pondoirs :**

Le piège pondoir mime un gîte et propose un support amovible sur lequel les femelles des moustiques du genre *Aedes* y déposent leurs œufs sans y être piégées. Aucun attractif artificiel n'est utilisé et un attractif naturel (infusion de foin dans l'eau) peut être utilisé pour accroître l'attractivité du piège. Aucune source d'énergie n'est nécessaire. Une fois ce support récupéré, les œufs sont mis à l'éclosion et la diagnose est alors possible sur les larves qui en émergent.

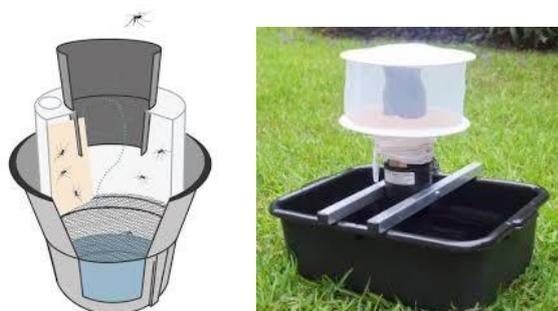
Schéma d'un piège pondoir et détail d'un flotteur positif en œufs de moustiques :



➤ **Les pièges à femelles gravides :**

Un moustique femelle gravide est un moustique qui est prêt à pondre et dont le comportement est orienté vers la recherche de gîtes. Le piège mime un gîte et peut être passif (impossibilité des femelles à sortir) ou actif avec un ventilateur qui va aspirer dans un filet toutes les femelles s'approchant du piège. Un attractif naturel (infusion de foin dans l'eau) augmente l'attractivité du piège. Le piège actif nécessite une source d'énergie (batterie ou raccordement électrique).

Exemple de pièges à femelles gravides passif (BG-GAT) ou actif (CDC gravid trap) :



BG-GAT

CDC gravid trap

➤ **Les pièges à adultes :**

Ces pièges cherchent à attirer les moustiques femelles adultes lors de leurs déplacements. Plus complexes que les pièges pondoirs et pièges à femelles gravides, ils associent des attractifs (CO_2 et effluves odorantes de synthèse pour augmenter leur efficacité) à un aspirateur. Un sac de capture amovible permet alors de ramasser les insectes pour diagnose. Ils nécessitent une source d'énergie externe et certains sont connectés pour un suivi en temps réel des moustiques capturés.

Exemples de pièges à adultes disponibles en 2020 :



BG sentinel®

QISTA®

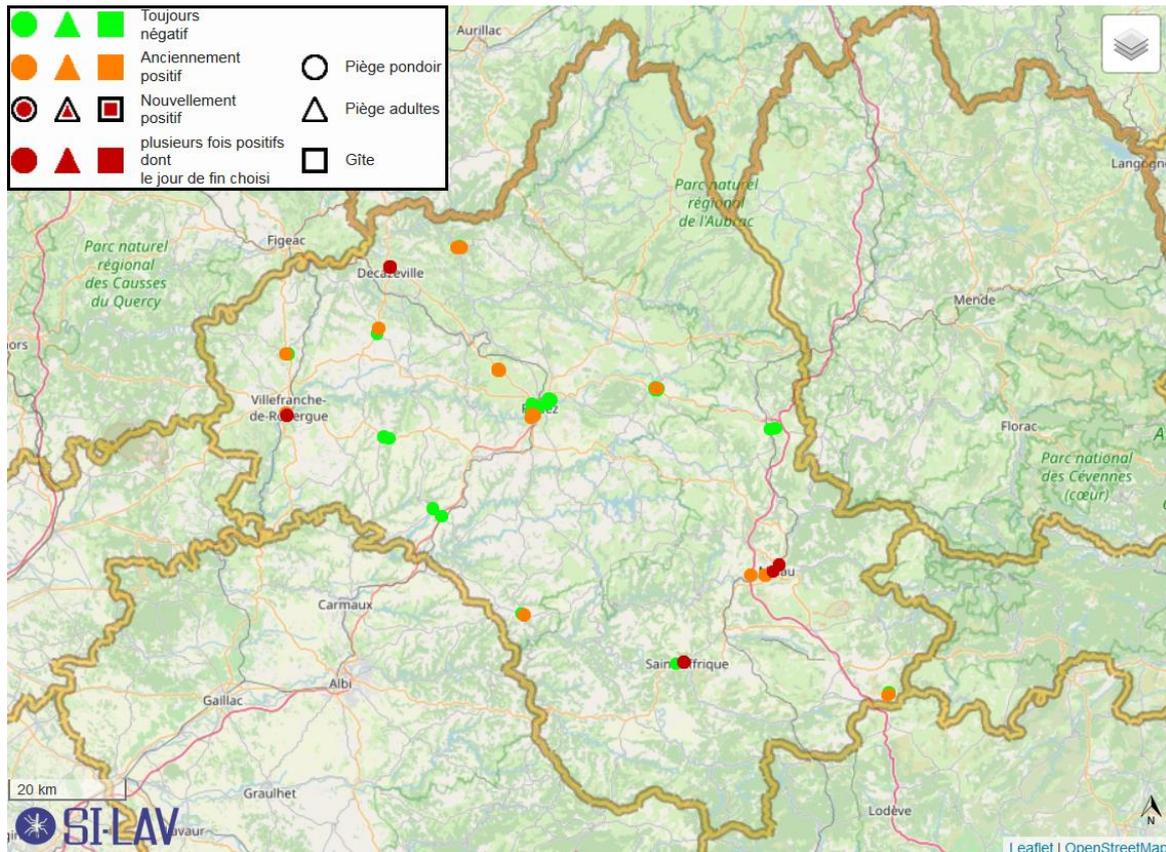
Mosquito Magnet®

Annexe 3 : L'application SILAV

Les services de lutte anti-vectorielle, sous la coordination de la Direction Générale de la Santé (DGS) du ministère des affaires sociales et de la santé, se sont dotés d'un système d'information partagé afin d'améliorer la surveillance et la gestion de certaines maladies vectorielles telles la dengue, le paludisme, le Zika, la fièvre jaune ou le Chikungunya. Ce dispositif est appelé Système d'Information pour la Lutte Anti Vectorielle (SI-LAV). Il concerne tous les territoires français où sont présents des moustiques vecteurs de maladies. Cet outil, accessible via un portail d'accès internet, permet d'assurer la traçabilité et d'exploiter des données issues des différentes composantes de la lutte anti-vectorielle que sont la surveillance

entomologique, le contrôle des gîtes et sites sensibles, les interventions sur demande, les enquêtes entomologiques et épidémiologiques autour des malades, les interventions de traitement systématique et la communication sociale.

Ce logiciel contient des informations nominatives et indirectement nominatives nécessaires aux investigations et à la mise en œuvre d'actions de réponse de santé publique autour des cas de maladies à transmission vectorielle dont l'accès est strictement limité aux agents des services des ARS concernés ainsi qu'aux agents des opérateurs en charge de la lutte anti-vectorielle. Le projet du SI-LAV a fait l'objet d'une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (délibération n° 2012-077 du 8 mars 2012). A ce titre, chaque utilisateur s'engage, par la signature d'une charte, à respecter les règles d'utilisation du SI-LAV telles que contenues dans le dossier de déclaration CNIL. Des données non nominatives sont consultables par d'autres services partenaires du dispositif localement. Toutes ces données peuvent être géoréférencées et leur exploitation repose sur des outils d'analyse numérique ou cartographique (cf. exemple ci-dessous).



Exemple de la restitution cartographique de la surveillance entomologique en 2019 en Aveyron

Préfecture Aveyron

12-2020-10-26-002

Arrêté préfectoral portant interdiction d'accueil des mineurs de 11 à 17 ans inclus, dans les clubs et les associations sportives dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire et des diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Aveyron



Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2020-300-1 du 26 octobre 2020

Objet : Interdiction d'accueil des mineurs de 11 à 17 ans inclus, dans les clubs et les associations sportives dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire et des diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 26 octobre 2020 annexé au présent arrêté ;
- VU** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de covid-19 ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire est décrété pour l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des indicateurs a conduit le Gouvernement à classer le département de l'Aveyron en l'annexe II du décret du 16 octobre 2020 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer des activités, et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

CONSIDÉRANT qu'en application du A du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 modifié, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT qu'en application du E du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 modifié, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les récents points de situation communiqués par Santé publique France et par l'agence régionale de santé Occitanie font état d'une augmentation de la circulation virale, d'une évolution défavorable du taux d'incidence et du taux de positivité des tests dans le département ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, compte tenu des éléments précités, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : L'accueil des mineurs de 11 à 17 ans inclus, dans les clubs et les associations sportives est interdit dans l'ensemble du département de l'Aveyron, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 14 novembre 2020 à 00h00.

Article 2 : Conformément aux dispositions de VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisé, la violation des mesures prévus par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le Directeur des services du Cabinet,
Les sous-préfets des arrondissements de Millau, Rodez et Villefranche-de-Rouergue,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
Les Maires des communes du département,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur le site internet des services de l'État en Aveyron. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

Préfecture Aveyron

12-2020-10-26-001

Avis sanitaire mesure interdiction d'accueil des mineurs de
11 à 17 ans

Le Directeur Général de l'ARS d'Occitanie
à
Madame la Préfète de l'Aveyron

Objet : Avis sanitaire sur une mesure visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Madame la Préfète,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez un nouvel avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire au sujet de l'épidémie de COVID-19 dans le département de l'Aveyron.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques dans le département de l'Aveyron

Les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France montrent une augmentation forte et continue de la circulation du virus dans le département de l'Aveyron. Ainsi, le taux d'incidence a atteint pour l'ensemble du département 397 pour 100 000 habitants sur la période du 17 au 23 octobre 2020 et le taux de positivité des tests est de 15,2% sur cette même période, marquant des augmentations respectives de +122 et +2% par rapport aux 7 jours précédents.

La progression des contaminations s'observe dans l'ensemble des classes d'âges, mais les nouveaux cas positifs apparaissent en plus forte proportion chez les 10-30 ans qui représentent 32% du total entre le 17 et le 23 octobre.

Dans le même temps, la situation sanitaire continue de se dégrader rapidement. Ainsi, le 26 octobre 2020, on comptabilisait dans le département de l'Aveyron 38 hospitalisations en cours pour COVID (+16 en 7 jours), dont **5 en réanimation** (+2 en 7 jours).

Depuis le début du mois d'octobre, 23 clusters ont été recensés par Santé Publique France dont 15 à criticité élevée, notamment en EHPAD.

D'autres situations complexes aboutissant à des fermetures, notamment en milieu scolaires et clubs sportifs, sont apparus fréquemment depuis la rentrée de septembre.

2. Mesures envisagées

Les mesures déjà prises lors de l'instauration du couvre-feu dans le département de l'Aveyron, dans le cadre du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, permettront certainement de ralentir la propagation de l'épidémie dans les semaines à venir.

Cependant, elles ne peuvent suffire à éviter les contaminations durant certaines activités en établissements recevant du public qui restent autorisées et pour lesquelles le respect des gestes barrières, les règles d'hygiène ainsi que le port du masque ne peuvent être systématiquement appliqués.

Dans ce cadre, vous envisagez de prendre la mesure suivante :

« Interdiction d'accueil des mineurs de 11 à 17 ans inclus, dans les clubs et les associations sportives dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire et des diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Aveyron »

Dans son avis du 31 mai 2020, le HCSP alerte sur le fait que l'adaptation des mesures de prévention contre la diffusion du virus SARS-Cov-2 peut rencontrer des limites pour les activités physiques ou sportives collectives ou de contacts, et que cela peut se traduire dans certains cas par l'impossibilité de garantir un niveau de protection contre les risques de transmission.

Votre mesure contribue donc à limiter les situations propices aux contacts à risque de transmission et permet ainsi de lutter contre la propagation du virus.

Elle a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du département de l'Aveyron, à partir du 26 octobre 2020 et jusqu'au 15 novembre 2020.

En conclusion, il résulte de ces différents éléments que cette mesure visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie est justifiée. J'émetts donc un avis favorable à sa mise en place.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
de l'Aveyron,

Benjamin ARNAL

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue de Paraire

12000 / RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr